



**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

A déposer en mairie 2 semaines
avant la date de la manifestation

Je, soussigné, (nom et prénom du demandeur) _____

Agissant en qualité de (président, secrétaire...) _____

Pour le compte de l'association ou l'organisme (dénomination)

Adresse _____

N° de tél _____ mail _____

**Sollicite, conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,
l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
de 2^{ème} catégorie à l'occasion :**

Evènement _____

Lieu (si le lieu choisi est un terrain privé, fournir l'accord écrit du propriétaire)

Date _____

A Billom, le
Signature

Rappel :

1) Une autorisation de débit de boissons temporaire est obligatoire :

- Lorsqu'on loue une salle communale pour une manifestation
- Pour une manifestation organisée en plein air, y compris sur un terrain privé
- Dans une enceinte sportive

2) Chaque association est limitée à 5 autorisations de débits de boissons par an (ou 10 autorisations par an pour les associations sportives). En revanche, il n'y a pas de limitation pour les particuliers et les entreprises (article L3334-2 du Code de la Santé Publique)

3) Sont compris dans les boissons de 2^{ème} groupes, les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, les crèmes de cassis et les jus de fruits fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool. Toutes les autres boissons alcoolisées qui ne figurent pas dans le 2^{ème} groupe, ne sont pas autorisées.

4) Aucun débit de boissons ne peut être ouvert à proximité (rayon de 50 m) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire publique ou privé, d'un équipement sportif, etc...(article L3335-1 du Code de la Santé Publique)